



**SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE
ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT**

BI-PA NV
Technologielaan 7
1840 LONDERZEEL

Service Produits phytopharmaceutiques et Engrais
Direction générale Animaux, Végétaux et Alimentation (DG 4)

**AUTORISATION D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE DANS DES
CIRCONSTANCES PARTICULIERES**

1. Dispositions générales de l'autorisation

En application du règlement (CE) No.1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et plus précisément l'Art. 53 concernant des mesures dans des situations d'urgence, et sur avis du Comité d'agrément des pesticides à usage agricole, le produit:

VINTEC

Répondant aux spécifications et conditions mentionnées ci-après, est autorisé
comme: Fongicide
au nom de: BI-PA NV

2. Composition et forme

2.1. Substances actives et teneurs garanties: *TRICHODERMA ATROVIRIDE* strain SC1, 1 x 10¹³ CFU/kg

2.2. Type de formulation: WG (Granulés à disperser dans l'eau)

3. Classification et mentions spéciales à indiquer sur l'étiquette

Sans préjudice des dispositions du Règlement (CE) N° 547/2011 du 08/06/2011 portant application du Règlement N° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière d'étiquetage de produits phytopharmaceutiques et sans préjudice des dispositions de l'AR du 28/02/1994 relatives à l'étiquetage et l'emballage, les données suivantes doivent figurer sur l'étiquette.

3.1. Catégories de danger: /

3.2. Le(s) symbole(s) suivant(s) les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE ou l'annexe XIV de l'AR du 28/02/1994 et l'AR du 11/01/1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi:

/

3.3. Les phrases R et S suivantes de l'annexe XIII de l'A.R. du 28/02/1994:

3.3.1. /

3.3.2. S2-S13-S20/21-S23-S24/25-S26-S36/37-S42-S47

3.4. Les phrases suivantes du règlement CLP (CE) No. 1272/2008:

3.4.1 Mentions d'avertissement : /

3.4.2. Pictogrammes de danger et leurs codes SGH: /

3.4.3. Mentions d'avertissement (phrases H) : /

3.4.4. Informations additionnelles (phrases EUH) : EUH401

3.4.5. Conseils de prudence (phrases P) : P261, P262, P280, P284, P313, P302+P352, P305+P351+P338, P333+P313, P342+P311, P411

3.5. Le nombre de points attribués conformément à l'art. 2bis §1 de l'AR du 14/01/2004 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits :

0

3.6. Autres mentions:

- SPo2: Laver tous les équipements de protection après utilisation.
- SPe3: Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée par rapport aux eaux de surface (voir mesures de réduction du risque).
- Les micro-organismes peuvent avoir le potentiel de provoquer des réactions de sensibilisation.
- La dose agréée est la plus petite dose qui garantit la meilleure efficacité dans la plupart des situations. Elle peut être réduite, sous la responsabilité de l'utilisateur, par exemple dans les situations où le risque de dégâts est faible ou lors de l'utilisation de produits en mélange. La diminution de la dose appliquée n'autorise pas l'augmentation du nombre maximal d'applications, ni la réduction du délai avant récolte.
- Ce produit est autorisé comme produit phytopharmaceutique à faible risque.
- Stocker à une température inférieure à 20°C, préférentiellement à 4°C.

Compléments à l'étiquetage CLP repris:

- Co-formulants à mentionner sur l'étiquette: /
- P280: Porter des gants de protection et des vêtements de protection.
- P411: Stocker à une température ne dépassant pas 20°C.
- Les micro-organismes peuvent avoir le potentiel de provoquer des réactions de sensibilisation.
- P305+P351+P338+P313: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Consulter un médecin.

4. Prescriptions générales:

Sans préjudice des dispositions prévues par le Règlement N° 1107/2009, la composition, le type de formulation, les caractéristiques chimiques et physiques du produit ainsi que l'origine et le degré de pureté des substances actives doivent correspondre aux données fournies lors de la demande ou lors de toute demande ultérieure acceptée.

4.1. Durée de validité de l'autorisation : du 15 décembre 2018 jusqu'au 13 avril 2019 inclus

4.2. Vente : /

5. Usages, doses d'emploi et conditions particulières d'application:

A traiter:	Vigne (pour production de vin) (plein air)
Stade d'application :	BBCH 00 (dormance), dans les jours qui suivent la taille
Pour lutter contre:	esca de la vigne
Stade d'application maladie :	Préventivement
Délai avant récolte :	/
Dose/concentration:	0,110 kg/ha de haie, 1-2 applications à intervalle de 7 jours
Zone tampon :	Zone tampon minimale de 3 m avec technique classique
Remarque :	/

A traiter:	vigne (raisins de table) (plein air)
Stade d'application :	BBCH 00 (dormance), dans les jours qui suivent la taille
Pour lutter contre:	esca de la vigne
Stade d'application maladie :	Préventivement
Délai avant récolte :	/
Dose/concentration:	0,110 kg/ha de haie, 1-2 applications à intervalle de 7 jours
Zone tampon :	Zone tampon minimale de 3 m avec technique classique
Remarque :	/

Remarque générale :

/

L'Etat n'est pas responsable en cas d'accidents dus à l'emploi du produit dans le cadre de cette autorisation. L'autorisation est délivrée sans préjudice des dispositions émanant du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale en ce qui concerne la fabrication et l'emploi de matières toxiques ou nocives.

Au nom du Ministre,

Mr Olivier GUELTON
Chef de Cellule Autorisations